Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **45 (1953)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

45me année | Février 1953 | No 2

A travail égal, salaire égal

Par *Jean Möri*

Préambule

Cette très ancienne revendication ouvrière, « à travail égal, salaire égal », sombrait plus ou moins dans l'oubli. A peine si quelques orateurs audacieux se risquaient encore à la rappeler aux masses populaires à l'occasion de la manifestation du 1er Mai ou dans certaines réunions où l'élément féminin était bien représenté. Rien ne dessert autant les formules, même frappantes, que le sentiment de ne pouvoir leur donner vie. Or, il faut bien convenir que la législation suisse, la Constitution en particulier, ne semble même pas avoir été influencée par le mordant de la formule au temps où elle faisait encore son effet dans les masses. Même dans les contrats collectifs de travail, cette revendication est passée sous jambe dans des clauses différentielles au détriment du deuxième sexe. Qu'on n'en déduise pas que les organisations syndicales, lors des pourparlers contractuels, se soient désintéressées du problème. L'imprimerie n'est sans doute pas l'unique branche professionnelle où les mandataires de l'organisation syndicale aient, à plusieurs reprises, essayé de procéder à cet ajustement, spécialement quand il s'agissait de compenser l'augmentation du coût de la vie en faveur des auxiliaires par des suppléments de salaire. Peut-être existe-t-il vraiment dans ces spécialités certaines différences de prestations qui justifient l'opposition des employeurs à une égalisation de traitement. De telles différences de prestation existent probablement aussi dans d'autres activités économiques. Mais si tel est le cas, la formule ne s'applique pas, sinon il n'eût pas été nécessaire de répéter le mot « égal » avec cette insistante prescience.

Ne serait-il pas opportun de reprendre officiellement et clairement cette revendication au moment où tant de cantons, en Suisse, entendent imiter l'exemple de Genève et consulter les femmes pour savoir si elles tiennent à l'égalité politique, par exemple sur le plan